

40.000 demandeurs d'asile protégés en 3 ans



En 2017, un demandeur d'asile sur deux a vu son dossier jugé favorablement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le cœur de notre politique d'accueil. Une politique dont le fonctionnement est plutôt méconnu des citoyens. Qui fait quoi en matière d'asile ? Quels sont les vrais chiffres ? Nous allons essayer de vous l'expliquer, hors de tout débat passionné...

Le CGRA est un organisme indépendant (ce n'est pas l'administration du secrétaire d'État Theo Francken, comme on le croit parfois à tort) qui décide de la suite, favorable ou non, à donner à une demande d'asile. En 30 ans de fonctionnement (tout juste), il a accordé la protection à 113.823 personnes et à 40.000 rien que pour les trois dernières années, conséquence, entre autres, du conflit Syrien (la moitié des décisions favorables). 40.000 personnes en trois ans,

c'est la population de Woluwe-Saint-Pierre, Braine-l'Alleud ou Herstal. Au nombre de migrants par mille habitants, la Belgique occupe, selon Eurostat, le 9^e rang de l'Union européenne avec 13 migrants par 1.000 habitants, loin derrière le Luxembourg (42) ou Malte (30), derrière l'Autriche et l'Allemagne (19) également, mais devant tous les autres grands pays européens.

20.000 AUDITIONS PAR AN

L'an dernier, 19.688 personnes ont introduit une demande de protection. À peine plus qu'en

« Des superviseurs lisent tous les dossiers, avec des procédures prévues s'ils ne partagent pas l'avis de l'officier »

de protection »

2016 (18.710). Le taux de protection a atteint 50,7% des demandeurs, 7% de moins qu'en 2016 (l'impact des dos-

siers syriens était alors plus important). Le taux de reconnaissance (protection) n'était que de 22,5% en 2012 !

C'est dire aussi si l'examen effectué par le CGRA est minutieux. 450 personnes y travaillent. « Chaque demandeur est entendu par un officier de protection, spécialisé dans la région du monde et le pays d'où il provient (20.000 auditions l'an dernier). Il y a un interprète, l'avocat du demandeur, le tuteur s'il s'agit d'un mineur », explique Damien Dermaux, le porte-parole. « L'interview peut durer 3 ou 4 heures, les questions sont très précises. Grâce à notre centre de documentation, on réactualise la situation dans les pays des demandeurs et on se crée un réseau d'informateurs très performant. »

ARRIÉRÉ PRESQUE RÉSORBÉ

Le CGRA est très fier de la suite de la procédure. « On pourrait s'en passer, mais des superviseurs lisent tous les dossiers, avec des procédures prévues s'ils ne partagent pas l'avis de l'officier de protection », poursuit M. Dermaux. « Faire l'économie de cette étape aurait permis de résorber plus vite l'arriéré né de l'afflux de demandes en 2015, mais on aurait perdu en qualitatif. Le demandeur débouté a un recours devant le CCE (Conseil du contentieux des étrangers), un vrai tribunal administratif avec des juges indépendants également. »

L'arriéré des dossiers à traiter devrait être résorbé pour la fin juin. On retrouvera ainsi un rythme de 3 mois pour le traitement d'une demande. Avec l'afflux de 2015, les délais s'étaient relâchés : il doit encore rester quelques centaines de dossiers introduits cette année-là... ●

DIDIER SWYSEN

Fedasil : 10.000 places d'accueil supprimées en 2 ans

Après avoir demandé l'asile auprès de l'Office des Étrangers, les candidats sont pris en charge dans le réseau de Fedasil qui comptait 23.823 places d'accueil au 1^{er} janvier, occupées à hauteur de 76% (17.334 personnes accueillies) : 49% étaient des familles, 36% des hommes isolés, 6% des femmes isolées et 9% des mineurs non accompagnés. La Belgique compte près de 60 centres d'accueil (deux tiers de la capacité totale du réseau). Les autres places se trouvent dans des logements individuels organisés par des CPAS et des associations. À côté des 17 centres fédéraux, il y

a des centres gérés par des partenaires, comme la Croix-Rouge.

CRISE DE 2015

Le nombre de places fluctue, bien sûr, avec le nombre d'arrivants. Lors de la crise de 2015, le réseau a gonflé jusqu'à près de 35.000 places (33.659 au 1^{er} janvier 2016 qui étaient alors occupées à 96%). « On essaie de tenir compte autant que possible de la situation des demandeurs d'asile (famille avec enfants, personne en fauteuil roulant, mineur isolé...). Certaines structures sont mieux adaptées que d'autres à certains besoins », précise Fedasil sur son site web.

Les résidents sont libres d'entrer et de sortir du centre qui les héberge. Ils y reçoivent le gîte et le couvert, l'habillement, un accompagnement social, médical, psychologique, une allocation journalière (argent de poche) ainsi que l'accès à l'aide juridique, des services tels que l'interprétariat et à des formations.

ALLOCATION JOURNALIÈRE

L'allocation journalière ? 4,60 € par jour (1 € pour les moins de 18 ans). Plus une allocation hebdomadaire de 7,40 € (4,50 € par enfant). 1,90 € de l'heure est donné à celui qui participe à des services à la communauté.

Si son dossier aboutit, le deman-

deur devient réfugié (ou bénéficiaire de la protection subsidiaire), il reçoit un permis de séjour et peut chercher son logement (il peut encore rester quelques mois en structure d'accueil), un travail, etc. Il peut aussi demander une aide à un CPAS. Si la décision est négative, il reçoit un ordre de quitter le territoire. Cela dit, le secrétaire d'État Francken vient d'annoncer qu'il y avait près de 600 personnes qui se trouvaient dans le réseau depuis plus de 5 ans.

Le budget de Fedasil est essentiellement composé d'une dotation fédérale. Elle frôlait les 580 millions en 2016. ●

D.S.W.

L'Office des étrangers, porte d'entrée en Belgique

Regroupement familial : un candidat sur deux est européen

L'Office des étrangers (OE) est la porte d'entrée des demandeurs d'asile en Belgique. C'est là que le dossier est ouvert : il sera transmis au Commissariat général aux réfugiés, une fois qu'il aura été procédé à « l'examen Dublin » (pour savoir si la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile ou si c'est un autre État de l'Union européenne, auquel cas le demandeur y sera transféré).

L'OE s'occupe aussi de la politique d'éloignement, des re-

tours volontaires (avec Fedasil) et des autres, gère les centres fermés (où peuvent être enfermées des personnes en séjour irrégulier). Il intervient encore pour la délivrance des visas, les séjours de courte durée ou les longs séjours (étudiants, regroupement familial, visas humanitaires, pour raison médicale), etc. Du boulot qui occupe 2.000 personnes !

50.000 CARTES PAR AN

Le regroupement familial ? Il ne faut pas perdre de vue qu'une

personne qui obtient le statut de réfugié s'ouvre le droit au regroupement familial, que cela peut donc multiplier par trois ou quatre le nombre de personnes autorisées légalement à séjourner chez nous, malgré des règles plus strictes votées en 2011.

En 2016, il y a eu 50.928 « premières cartes pour étrangers ou documents de séjour » délivrés dans le cadre du regroupement familial. C'était cinq mille de moins que l'année précédente.

Contrairement aux idées reçues, ces cartes étaient équitablement réparties entre citoyens de l'Union européenne et ceux provenant d'autres pays. Il y avait, par exemple, 4.564 documents au bénéfice de Roumains, 4.310 pour des Néerlandais, 3.727 pour des Marocains, 3.576 pour des Français et 2.198 pour des Syriens, soit 103 % d'augmentation pour ces derniers par rapport à l'année précédente et une exception à la baisse générale. ●

D.SW.

C'est le sujet politique qui fâche

Visites domiciliaires : ce qu'il y a vraiment dans le texte

Les visites domiciliaires, c'est le sujet politique chaud bouillant du moment. L'opposition crie au scandale, certains élus de la majorité doutent, le Premier ministre s'empare du dossier pour « remettre de l'ordre dans la baraque ». Mais qu'est-ce qui se trouve exactement dans le texte du gouvernement ?

Il est en tout cas largement antérieur à la vague de solidarité citoyenne envers les migrants en séjour irrégulier du Parc Maximilien, à Bruxelles.

Ce qui a motivé Theo Francken à faire changer la loi ? En 2016, 1.903 contrôles à l'adresse ont été effectués par la police à la demande de l'Office des Étrangers, en vue d'un transfert dans un centre fermé. 69 % ont été négatifs, à cause, en grande partie, de l'absence de collaboration des migrants, estime le secrétaire d'État.

> Lacune dans la loi

Un autre problème qui se pose, dit le texte, est celui de la lacune dans la loi. Entrer dans l'habitation pour arrêter administrativement une personne qui séjourne illégalement dans le pays n'est actuellement pas prévu. Certaines zones de police se

montrent donc réticentes. En outre, les policiers ne sont pas autorisés à chercher des documents d'identité dans l'habitation.

Par ailleurs, la visite domiciliaire est considérée « comme une mesure nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement, conformément à l'article 8 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen ».

> Entre 5h et 21h

Le texte n'oublie pas le principe de l'inviolabilité du domicile repris dans la Constitution. Il préconise donc l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial, afin d'éviter tout risque d'abus ou d'arbitraire. Le projet de loi suit ce qui est repris à l'article 24 du Code pénal social : faire précéder la visite domiciliaire d'une autorisation du juge d'instruction.

Une autre garantie concerne le moment où la visite domiciliaire peut être effectuée : pas avant 5h, ni après 21h.

L'article 4 précise que peut être arrêté administrativement l'étranger visé par la visite domiciliaire, mais pas d'autres étrangers en séjour illégal qui seraient présents.

> Valable pour une seule visite

L'article 5 précise bien que la visite peut avoir lieu, même si l'étranger visé par la mesure habite le domicile d'un tiers. Il est rappelé « que la visite domiciliaire ne peut avoir lieu que lorsque d'autres mesures moins contraignantes ont été prises ».

En d'autres termes, s'il apparaît que l'étranger ne coopère manifestement pas à son éloignement.

Le texte précise encore qu'un recours ne peut être introduit contre la décision du juge d'instruction : l'étranger ne peut donc pas faire obstacle à la mesure en indiquant qu'il souhaite faire appel.

> **L'autorisation est valable pour une seule visite domiciliaire.** Si la police ne trouve pas l'étranger visé, une nouvelle visite ne pourra pas être effectuée sans nouvelle requête auprès du juge d'instruction.

Enfin, la recherche de documents est autorisée uniquement si elle s'avère nécessaire pour établir ou vérifier l'identité de la personne. La police peut avoir recours à la contrainte, notamment pour procéder à son arrestation. ●

DIDIER SWYSEN

Plus de 10.000 éloignements par an

Retours volontaires : surtout des Européens

Chaque année, plus de 10.000 personnes sont éloignées du territoire belge. Il y a une majorité de retours contraints, une politique boostée par le secrétaire d'État à l'Asile, Theo Francken, en ce compris les 1.622 criminels en séjour illégal expulsés à leur sortie de prison en 2017 (1.595 en 2016 et 1.437 en 2015).

Il y a aussi 30 à 40 % de retours volontaires.

En 2017, leur nombre apparaît en baisse par rapport aux an-

nées précédentes : 3.827 contre 4.267 en 2016 et 4.053 en 2015. À l'exception des Irakiens (377), il s'agit surtout de pays européens dont les ressortissants ne peuvent guère espérer une suite favorable à leur dossier : 906 Ukrainiens, 624 Roumains l'an dernier, etc.

En 2017, 19 % étaient des demandeurs d'asile (procédure interrompue), 24 % des demandeurs d'asile déboutés et 57 % des personnes qui se trouvaient

chez nous en séjour irrégulier.

PRIME ET SOUTIEN

Le programme peut inclure une prime de départ et un soutien à la réintégration dans le pays d'origine. La prime de retour s'élève à 250 € (125 € par enfant). Si la personne était demandeuse d'asile et a été déboutée, elle peut bénéficier d'une prime de réintégration (700 € par adulte, 350 par enfant). ●

D.S.W.

Syriens et Congolais

1.309 réfugiés réinstallés chez nous

> **La Belgique participe à la politique européenne de réinstallation** : elle consiste à sélectionner et transférer des réfugiés dans un pays européen depuis le premier lieu où ils ont trouvé refuge, s'il s'avère qu'ils n'y trouvent, par exemple, pas de protection suffisante. En 2017, 1.309 réfugiés (1.191 Syriens et 118 Congolais) sont arrivés en Belgique dans le cadre de ce programme de réinstallation. Il s'agit de 1.191 Syriens qui étaient réfugiés en Turquie, au Liban, en Jorda-

nie et en Irak, et de 118 Congolais réfugiés en Ouganda.

> **Les demandes d'asile multiples** : un demandeur d'asile peut introduire une nouvelle demande si la précédente a été refusée. Elle est traitée alors de manière accélérée et ne tient compte que de nouveaux éléments.

> **Demandeur d'asile mineur non accompagné (MENA)** : est considéré ainsi le demandeur d'asile qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal. La procédure d'asile est adap-

tée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs qui sont pris en charge par un tuteur. Parmi ces jeunes, on compte de nombreux Afghans, mais aussi des Somaliens, Guinéens et Irakiens. En 2016, le CGRA a accordé le statut de réfugié à 681 MENA et la protection subsidiaire à 473 autres. Un test osseux est imposé lorsque le doute persiste sur l'âge du jeune. Sur un total de 1.336 tests médicaux de détermination de l'âge, réalisés, en 2016, il ressort que 70 % de ces personnes étaient majeures. ●

D.S.W.

La majorité s'en vante

Visas humanitaires à la hausse

Le gouvernement Michel se targue régulièrement de délivrer plus de visas humanitaires (autorisation de séjour pour raison exceptionnelle) qu'à l'époque du gouvernement Di Rupo. On en était déjà à 1.616 à la fin septembre 2017 (1.182 en 2016, 849 en 2015, 208 en 2014, 270 en 2013, etc.).

En 2017, il y a eu des opérations exceptionnelles comme cela a été le cas pour 150 Syriens (familles chrétiennes et musulmanes). Cela ne signifie pas que tous les Syriens qui le souhaitent reçoivent un visa humanitaire. On se souvient du bras de fer entre Theo Francken et une famille syrienne qui avait pourtant un point de chute dans le Namurois.

REDEVANCE PLUS CHÈRE

Quant aux demandes de régularisations humanitaires et médicales, elles sont à la baisse (1.443 en 2017 contre près de 25.000 en 2010). Theo Francken attribue cette évolution à l'obligation de payer une redevance depuis mars 2015 (215 €, puis 350 € en 2017 et près de 10 millions d'euros dans les caisses de l'État) et au fait qu'il n'y a plus de régularisation collective. ●

D.S.W.